Décision du maire

Objet : tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement des 3-11 ans pour un séjour avec 1 nuitée du 10 juillet 2025 au 11 juillet 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22, Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2025 donnant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales, Vu la décision du maire n°2025-36 fixant notamment les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement à compter du 05 juillet 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Education, enfance, jeunesse et sports réunie le 30 juin 2025,

Considérant l'absence de tarif de l'accueil de loisirs sans hébergement des 3-11 ans pour l'organisation d'un séjour avec 1 nuitée du 10 juillet 2025 au 11 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de créer des tarifs en fonction des revenus des familles selon leur quotient familial et en tenant compte de l'aide financière de la Caisse d'allocations familiales accordée aux familles pour des séjours de 1 à 3 nuitées,

Le maire de Sanguinet décide,

<u>Article 1</u>: de fixer le tarif de l'accueil de loisirs des 3-11ans pour un séjour d'une nuitée du 10 juillet 2025 au 11 juillet 2025 comprenant les 2 journées d'accueil avec les repas, les activités et la nuit :

Quotient Familial	0 à 449	450 à 794	795 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	1801 à 2200	> 2200
Tarif séjour 1 nuitée	29 €	31 €	33 €	37 €	42 €	45 €	48 €	51 €
Aide de la CAF	14 €	12 €	10 €				i y ka j	
Solde à régler	15 €	19 €	23 €	37 €	42 €	45 €	48 €	51 €

<u>Article 2</u>: Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 02 juillet 2025.

Le Maire

Fabien Laine

Décision rendue exécutoire après télétransmission n°040_214001275_20250702_2025_50 DEC-AU

le: 10 juillet 2025

Et publication ou notification le : 10 Juillet 2015

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Eta soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr